



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la régulation des activités et des emplois maritimes

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 10 janvier 2023

ARRÊTÉ n° 5 / 2023

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Cherbourg
relatif aux tarifs applicables à compter du 01 janvier 2023**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 148 / 2013 du 23 octobre 2013 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Cherbourg, tenue le 9 décembre 2022;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités de Normandie en date du 10 janvier 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe VI à l'arrêté n° 148 / 2013 du 23 octobre 2013 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
DGITM/DTFPP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 50 / DML
Station de pilotage de Cherbourg
Port de Cherbourg

ANNEXE VI
A L'ARRETE N° 148/2013 PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE
CHERBOURG

TARIFS DU PILOTAGE DE LA STATION DE CHERBOURG AU 01/01/2023

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - ASSIETTE TARIFAIRE.

Les tarifs du pilotage de la station de Cherbourg sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé en mètres cubes et L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale, son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times L \times b$.

CHAPITRE II – EXEMPTION A L'OBLIGATION DE PILOTAGE

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage sont ceux mentionnés dans l'article R. 5341-2 du code des transports, soit, quel que soit leur tonnage :

- les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leurs accès ainsi qu'au sauvetage ; les navires du service des phares et balises ; les bâtiments de guerre français à l'entrée et à la sortie des ports militaires, lorsqu'ils sont appelés, pour ce faire, à pénétrer dans la zone de pilotage obligatoire d'un port non militaire ;

et

- pour la zone de Cherbourg, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée ;
- pour la zone de Diélette, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée.

PARTIE II - ZONE DE CHERBOURG

CHAPITRE I - TARIF GENERAL

I - Minimum de perception :

Le minimum de perception est fixé à 296,61 €.

II - Tarif A :

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Cherbourg pour les entrées et sorties du port, sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I – Chapitre I, et selon la prestation effectuée, conformément aux barèmes ci-après.

A - De 0 à 1000 m³ et quel que soit le type de prestation (décrites ci-après B, C, D).

Les navires ne paient que le minimum de perception.

B - Mer - mouillage en rade intérieure (grande rade) et vice-versa.

- À partir de 1001 m³ jusqu'à 50.000 m³ : 296,61 € + 0,1658 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 50.001 m³ : 1109,03 € + 0,02894 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

C - Mer - quai ou postes spécialisés en rade intérieure (grande rade) et vice versa.

- À partir de 1001 m³ jusqu'à 57.500 m³ : 296,61 € + 0,2237 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 57 501 m³ jusqu'à 160 000 m³ : 1560,51 € + 0,133 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- Au-delà de 160 000 m³ : 2923,76 € + 0,121 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

D - Mer - Poste off-shore.

- À partir de 1001 m³ et jusqu'à 100.000 m³ : 296,61 € + 0,269 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 100.001 m³ et jusqu' 200.000 m³ : 2 959,71 € + 0,2237 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 200.001 m³ : 5196,71 € + 0,0552 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

CHAPITRE II – MAJORATION AU TARIF GENERAL

I - Préavis d'arrivée :

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

II - Embarquement hors zone de pilotage obligatoire :

Lorsque le pilote embarquera à plus de 7 milles du Fort de l'Ouest entre les méridiens de Jardeheu et de Lévi, il sera perçu une taxe supplémentaire égale au minimum de perception.

III - Navires affranchis de l'obligation de pilotage :

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au service du pilotage, à une majoration de tarif de 20 %.

IV - Navires et engins remorqués :

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

CHAPITRE III – REDUCTIONS ET DEROGATIONS AU TARIF GENERAL

I - Tarif dégressif :

A - Les navires rouliers à passagers.

Les navires rouliers à passagers, ci-après dénommé NRP, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière desservant Cherbourg, opérés par un même Opérateur-Armateur, non éligibles à une licence de capitaine-pilote du fait d'une longueur hors tout supérieure au seuil défini dans l'annexe IV de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage, bénéficient d'un tarif particulier, dégressif en fonction du nombre d'escales effectuées au cours de l'année civile.

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables pour les NRP dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Cherbourg pour les entrées et sorties du port, sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I – Chapitre I, et selon la prestation effectuée, conformément aux barèmes ci-après.

Mer - postes spécialisés et vice versa.

- À partir de 1 001 m³ jusqu'à 57 500 m³ : 266,61 € + 0,2237 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 57 501 m³ jusqu'à 160 000 m³ : 1 530,51 € + 0,133 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- Au-delà de 160 000 m³ : 2 893,76 € + 0,121 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

Ce tarif dégressif est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'escales de navires rouliers à passagers par ligne par année civile pour un même Opérateur-Armateur	Réduction au tarif A
De la 1 ^{ère} à la 30 ^{ème} escale	35 %
De la 31 ^{ème} à la 60 ^{ème} escale	37,50 %
De la 61 ^{ème} à la 90 ^{ème} escale	39,50 %
De la 91 ^{ème} à la 120 ^{ème} escale	41 %
De la 121 ^{ème} à la 150 ^{ème} escale	42,50 %
De la 151 ^{ère} à la 180 ^{ème} escale	44,00 %
De la 181 ^{ème} à la 210 ^{ème} escale	45.5 %
De la 211 ^{ème} à la 240 ^{ème} escale	47,00 %
De la 241 ^{ème} à la 270 ^{ème} escale	48.5%
Au-delà de la 271 ^{ème} escale	50,00 %

B - Les navires à passagers de croisière.

Un navire à passagers de croisière affecté sur un circuit régulier desservant Cherbourg, opéré par un même Opérateur-Armateur, bénéficie d'un tarif dégressif en fonction du nombre d'escales effectuées au cours de l'année civile. Ce tarif dégressif est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'escales par navire à passagers de croisière affecté sur un circuit régulier et par année civile	Réduction au tarif A
De la 5 ^{ème} à la 10 ^{ème} escale	5 %
De la 11 ^{ème} à la 20 ^{ème} escale	10 %
De la 21 ^{ème} à la 30 ^{ème} escale	15 %
De la 31 ^{ème} à la 40 ^{ème} escale	20 %
Au-delà de la 40 ^{ème} escale	25 %

II - Licence de capitaine – pilote :

A - Cas général.

Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif A, quand ils ne font pas appel au service du pilotage.

B - Dispositions spécifiques pour les navires rouliers à passagers exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote.

Lorsque ces navires font appel au service du pilotage, ils paient 65 % du tarif A.

Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, conformément aux dispositions de la décision en vigueur relative aux conditions de délivrance des licences de capitaine pilote dans le port de Cherbourg, et dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote acquittent, en fonction de leur volume tel que défini dans la partie I – Chapitre 1, un tarif spécifique dérogatoire au tarif général, selon les modalités suivantes :

Tarif B : tarif navire rouliers à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote escalant aux passerelles 2, 4 et 6 du port de Cherbourg.

Tarif B = 314,72 euros + 0,0176 x (Volume navire – 15000 m³) euros
(Si volume navire inférieur à 15000 m³, on prendra Volume navire = 15000 m³)

B.1- Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg escalant aux passerelles 2, 4, 6 du port de Cherbourg et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 30 % du tarif B quand ils ne font pas appel au service du pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

B.2- Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière et journalière au départ de Cherbourg et la côte sud de l'Angleterre dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif B et fonction de la somme des volumes des navires d'une même compagnie de navigation assurant cette ligne régulière.

Ces tarifs sont appliqués sur les volumes cumulés des entrées et sorties des navires d'un même armement.

Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

Volume cumulé des navires rouliers à passagers non pilotés	Pourcentage du tarif rouliers à passagers non pilotés
De 0 million de m ³ à 10 millions de m ³	24 %
De 10 millions de m ³ à 20 millions de m ³	12 %
De 20 millions de m ³ à 30 millions de m ³	8 %
De 30 millions de m ³ à 40 millions de m ³	6 %
De 40 millions de m ³ à 50 millions de m ³	3 %
De 50 millions de m ³ à 60 millions de m ³	2 %
Au-delà de 60 millions de m ³	1 %

Le décompte des volumes cumulés commence au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des capitaines ayant effectués ces mouvements.

III – Mouvements dans le port :

A - Déhalage.

Pour tout mouvement d'un navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 – Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A – C (mer – quai) et au moins 50 % du minimum de perception.

B - Cale sèche, lancement.

Pour les manœuvres d'entrée plus sortie de cale sèche ou d'élévateur, ainsi que pour un lancement, le navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 – Chapitre I, paie outre les déhalages, une indemnité de 30 % du tarif A – C (mer – quai) et au moins 50 % du minimum de perception.

CHAPITRE IV – INDEMNITES SPECIFIQUES

I - Tarif de nuit :

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures donnera lieu à une indemnité spécifique équivalente à une majoration des tarifs de 20 %.

II - Appel du pilote :

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

III - Heures d'attente :

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il ne sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

IV - Essais, régulation, bases :

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations, bases de vitesse, paie par heure de présence à bord, outre les droits de pilotage, une indemnité spécifique équivalente à 50 % du tarif minimum.

V - Indemnités journalières :

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1^{re} classe.

PARTIE III – ZONE DE DIÉLETTE

CHAPITRE I - TARIF GENERAL (à l'entrée comme à la sortie)

I - Minimum de perception :

Le minimum de perception est fixé à 459,88 €.

II - Tarif A :

A - Entrées et sorties du port (trajet mer – quai ou postes spécialisés et vice versa)

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Diélette pour les entrées et sorties du port sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I - Chapitre I, conformément aux barèmes ci-après.

a) De 0 à 1000 m³ :

Les navires ne paient que le minimum de perception.

b) A partir de 1001 m³ :

459,88 € + 0,2908 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

CHAPITRE II – MAJORATION AU TARIF GENERAL

I - Préavis d'arrivée :

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

II - Navires affranchis :

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilotage, à une majoration de tarif de 20 %.

III - Navires et engins remorqués :

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

CHAPITRE III – REDUCTIONS AU TARIF GENERAL

I - Mouvements dans le port :

Pour tout mouvement d'un navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie I - Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A - b) et au moins 50 % du minimum de perception.

CHAPITRE IV – INDEMNITES SPECIFIQUES

I - Tarif de nuit :

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures donnera lieu à indemnité spécifique équivalente à une majoration des tarifs de 20 %.

II - Appel du pilote :

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

III - Heures d'attente :

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il se sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

IV - Indemnités journalières :

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1^{re} classe.

V - Frais annexes :

En sus de la tarification précédente, la station sera indemnisée des frais annexes qu'elle aura dû engager pour permettre la réalisation des opérations de pilotage sur le port de Diélette, selon le barème suivant.

A - Indemnités kilométriques de transport.

Cherbourg / Diélette ou vice versa : 25 km x 0,607 € = 15,18 €.

B - Défraiement de moyens nautiques.

Selon facture du prestataire.

C - Indemnité de nourriture éventuelle.

En cas d'immobilisation du pilote sur site dans les horaires normaux de repas, une indemnité de nourriture d'un montant de 20,66 € sera due.

VI - Frais exceptionnels :

En cas d'indisponibilité d'un moyen nautique local ou en cas d'obligation d'utilisation sur place d'une vedette de la station de pilotage de Cherbourg, armée par le personnel de la station, il sera perçu un défraiement se décomposant ainsi :

A - Indemnités kilométriques de transport.

Cherbourg / Diélette ou vice versa : 25 km x 0,607 € = 15,18 €.

B - Coût supplémentaire pour rappel de personnel.

171,95 € par rappel d'équipage.

C - Défraiement pour le déplacement d'une vedette incluant l'aller et le retour Cherbourg- Diélette.

4 heures x 123,59 € = 494,36 €